

**Arrêté temporaire n° 2025-1232
Portant réglementation du stationnement**

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE DE LA BELLE AU BOIS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté numéros 2020/405 en date du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Pruvost,

VU la demande émise par Team U.S.O.B.L. ARTOIS CYCLISME représentée par Monsieur Thierry DEMANDRILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/12/2025 RUE DE LA BELLE AU BOIS,

ARRÊTE

Article 1

Le 13/12/2025, le stationnement sera autorisé des deux côtés de la voie de circulation pour les participants le temps de l'évènement sportif intitulé Cyclo-Cross VTT de la Ville de Bruay-la-Buissière, RUE DE LA BELLE AU BOIS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire, par délégation

DIFFUSION:

- Team U.S.O.B.L. ARTOIS CYCLISME

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.